

# COMITE DES FETES DE LEZ FONTAINE

## NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION

*Association n° W591003824*

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Il est formé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui a pour objet :

« **Assurer et coordonner l'animation du village et des fêtes locales et traditionnelles** »

### **ARTICLES 2 : DENOMINATION**

L'association prend la dénomination de : « **Comité des Fêtes de Lez Fontaine** »

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Lez Fontaine, 6 rue de l'église 59740 Lez Fontaine

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutes modifications aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture du siège social.

### **ARTICLE 5 : MEMBRES ADHERENTS ACTIFS**

L'association se compose de :

- Membres élus en assemblée générale à titre individuel (à jour de leur cotisation)

L'association se compose également de :

- **Membres de DROIT Institutionnel avec droit de vote (élus municipaux)**
- **Membres de DROIT Associés avec droit de vote (associations du village)**

### **ARTICLE 6 : COTISATION ANNUELLE**

Elle sera définie en Assemblée générale

### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

-Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'Administration

-Ceux dont le Conseil a prononcé leur radiation, ou pour motif grave après avoir entendu leurs explications, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenu personnellement responsable.

### **ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

**De 27 membres maximum** élus éventuellement à bulletin secret par l'Assemblée Générale. Ceux-ci forment le collège des élus.

**De membres de droit institutionnels (2 membres par institution)**

**De membres de droit associés (1 membre par association) désignés par leurs associations respectives**

Les administrateurs de droit sont renouvelés chaque année par simple désignation.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, toutefois, les membres du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) seront désignés parmi les membres majeurs puisque ces fonctions supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

En cas de vacance entre deux Assemblées Générales, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée, tout en respectant les prescriptions du présent article, ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

Le renouvellement des administrateurs élus a lieu par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Dans le cas de poste vacants dans un ou plusieurs tiers, ils pourront être pourvus par de nouveaux élus par voie de tirage au sort lors du premier Conseil d'Administration suivant l'AG.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

**Tous les 2 ans**, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus **éventuellement** au scrutin secret, **un bureau de 7 membres au plus**. Tous les postulants aux différentes fonctions, doivent impérativement être actifs dans l'association depuis au moins un an, ou faire partie du bureau d'une association du village.

**Il se compose comme suit :**

- Un Président, deux vice-présidents**
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint**
- Un trésorier et un trésorier adjoint**

#### **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et membre du bureau sont gratuites.

#### **ARTICLE 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations nécessaires à la vie de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, il statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires en première instance

### **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes, il procède, après autorisation du Conseil d'Administration au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tout titre et somme reçue.

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les Lez Fontainois et Lez Fontainoises

Elle se réunit chaque année **au mois de février**, au jour et heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par une invitation diffusée dans toutes les boîtes aux lettres du village, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la date de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'Administration ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du Président, et le rapport financier du Trésorier, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au trente et un décembre précédent. Elle approuve l'arrivée de nouveaux membres, approuve également le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

Le mode de scrutin (bulletin secret ou à main levée) doit être prévu en début de séance.

### **ARTICLE 15 : DELIBERATIONS**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale peut-être convoquée en séance Extraordinaire, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

L'Assemblée générale Extraordinaire peut ajouter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception, ni réserve. ( les modifications seront proposées par le conseil d'administration) mais elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant droit d'en faire partie.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires

Le mode de scrutin (bulletin secret ou à main levée) doit être prévu en début de séance.

#### **ARTICLE 17 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des recettes issues des différentes manifestations.
- de dons qui pourraient lui être versés

#### **ARTICLE 18 : FOND DE RESERVE**

Le fond de réserve est employé à l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation du but de l'association, à la participation des différents événements proposés par l'assemblée générale, aux réalisations entreprises dans la commune par d'autres associations toujours en respectant l'objet de l'association

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 16, désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'association. L'actif si y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août suivant.

#### **ARTICLE 20 : PUBLICATION**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Fait à LEZ FONTAINE, le 21 janvier 2017

La présidente

Le secrétaire